



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
Auvergne Rhône-Alpes
Unité interdépartementale Drôme Ardèche**

Arrêté préfectoral de mise en demeure
n° 20230424-DEC-DAEN0469 du **1 – JUIN 2023**

de la société M. CHAPOUTIER,
de respecter les prescriptions applicables aux activités de caves vinicoles
exploitées au 160 allée du Millesime, ZA Les Fleurons
à Mercurol-Veaunes (26600)

La préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°08-5531 du 8 décembre 2008 autorisant la société Maison CHAPOUTIER pour l'exploitation de vinification et d'embouteillage sur le territoire de la commune de MERCUROL-VEAUNES à l'adresse suivante ZA Les Lots concernant notamment la rubrique 2251 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la convention spéciale de déversement du 14 mai 2012 autorisant la cave M. CHAPOUTIER à déverser ses effluents dans le réseau communal ;

VU l'article 4.3.14 de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2008 susvisé qui dispose :

« Le raccordement à la station d'épuration collective de Tain l'Hermitage n'est envisageable que dans le cas où l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions.

Le raccordement doit faire l'objet d'une convention préalable passée entre la Maison CHAPOUTIER et le gestionnaire de l'infrastructure d'assainissement. La convention fixe les caractéristiques maximales des effluents. [...]

Une autorisation de déversement des effluents non domestiques dans le collecteur commun devra être accordée par la collectivité compétente (code général des collectivités territoriales – article L.1331-10).[...] »

VU l'article 7.2.2 de la convention spéciale de déversement du 14 mai 2012 susvisée qui dispose :

« Les eaux usées industrielles, devront répondre aux prescriptions suivantes dans le respect de l'autorisation de rejet

Débit :

- *Les débits maxima autorisés sur 7 jours sont de :*
- *Volume moyen journalier : 17 m³*
- *Volume journalier maximum : 150 m³*
- *Débit de pointe : 32 m³/h*
- *Volume annuel maximum : 6 500 m³*

Les flux de pollution et les concentrations maximales sont dépendants l'un de l'autre. Le flux journalier en matière organique ne pourra pas être dépassé.

DBO₅ : concentration maximale : 1 267 mg/L – flux maximal journalier : 600 kg/j

DCO : concentration maximale : 2 000 mg/L – flux maximal journalier : 1200 kg/j

MES : concentration maximale : 1 000 mg/L – flux maximal journalier : 300 kg/j

[...] »

VU l'article 4.3.7 de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2008 susvisé qui dispose :

« [...] Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes : [...]

- pH compris entre 4,5 et 8,5. »

VU l'article 7.2.1 de la convention spéciale de déversement du 14 mai 2012 susvisée qui dispose susvisée qui dispose :

« Les effluents industriels doivent, comme prévu dans le règlement général d'assainissement :

a) être neutralisés à un pH compris entre 5,5 et 8,5. Pour tenir compte de la spécificité des effluents, le pH pourra être admis, exceptionnellement entre 4 et 9,5.[...] »

VU le contrôle inopiné du 21 septembre 2022 réalisé par le laboratoire CERECO ;

VU les déclarations d'autosurveillance faites dans GIDAF en 2022 indiquant :

- Dépassement en concentration sur la DBO₅ en février, mars avril, juin, août, septembre, novembre, décembre avec dépassement du double de la VLE en mars, juin et août
- Dépassement en concentration sur la DCO en février, mars avril, juin, août, septembre, novembre, décembre avec dépassement du double de la VLE en février, mars, juin, août et septembre
- Le volume journalier dépasse chaque mois le débit moyen journalier de 17 m³/j mais pas le maximum journalier, sauf pour le mois d'octobre 2022 avec un débit de 196 m³/j.
- pour les mois de février, mars, juin, septembre, octobre 2022 indiquant des dépassements en concentration en DCO et/ou DBO₅ et/ou pH ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception du 25 avril 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'accord de l'exploitant sur le projet d'arrêté reçu le 22 mai 2023;

Considérant que dans le cadre de l'examen des éléments en sa possession, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

« Le pH relevé lors du contrôle inopiné du 28 septembre 2022 était a minima de 3,7 et au maximum de 11,2. La déclaration GIDAF faite pour 2022 indique des dépassements du pH sur 7 % du temps du minima (valeur <4,5) et 14 % du temps du maxima (>8,5). Le pH est non conforme aux valeurs prescrites.

La concentration en DCO dépasse de plus du double de la VLE (9 440 mg/L) et celle en DBO₅ dépasse également de plus du double de la VLE (4 100 mg/L). Le débit journalier est dépassé aussi de plus du double autorisé (43,8 m³/j) bien qu'il soit conforme au volume maximum journalier lors de ce même contrôle inopiné. Lors de l'autosurveillance de mars, juin et août 2022, la concentration en DBO₅ dépassait de plus du double de la VLE. Lors de celle de février, mars, juin, août et septembre 2022, la concentration en DCO dépassait de plus du double de la VLE. De plus, le volume journalier transmis dépasse chaque mois le débit moyen journalier de 17 m³/j mais pas le maximum journalier, sauf pour le mois d'octobre 2022 avec un débit de 196 m³/j. Des dépassements récurrents sont donc présents.»

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 4.3.7 de l'arrêté préfectoral du 08 décembre 2008 et des articles 7.2.1 et 7.2.2 de la convention spéciale de déversement du 14 mai 2012 susvisés ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où le non-respect du pH peut occasionner des dommages sur les réseaux d'assainissements et sur les ouvrages de traitement de la station d'épuration de TAIN et engendrer une pollution du milieu récepteur « le Rhône » ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où le non-respect des concentrations de DBO₅ et de DCO, ainsi que du volume rejeté peut occasionner la saturation des ouvrages de traitement de la station d'épuration de TAIN et engendrer une pollution du milieu récepteur « le Rhône » ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société M. CHAPOUTIER de respecter les prescriptions de l'article 4.3.7 de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2008 et des articles 7.2.1 et 7.2.2 de la convention spéciale de déversement du 14 mai 2012 susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Drôme :

ARRÊTÉ

Article 1 : La société M. CHAPOUTIER, exploitant une installation de vinification et d'embouteillage sise 160 allée du Millesime, ZA Les Fleurons à Mercurol-Veaunes (26600), est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 4.3.7 de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2008 et des articles 7.2.1 et 7.2.2 de la convention spéciale de déversement du 14 mai 2012 susvisés en respectant :

- les valeurs minimales et maximales admissibles de pH ;
- les concentrations maximales de DCO et de DBO₅ ;
- le volume moyen journalier.

d'ici le début des vendanges 2023 et au maximum d'ici le 31 août 2023.

Article 2 : En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions pourront être arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Grenoble, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

La requête peut être déposée ou envoyée au greffe du tribunal administratif de GRENOBLE, ou adressée par voie électronique au moyen du téléservice accessible par Internet à l'adresse : www.telerecours.fr

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du Code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de GRENOBLE.

Article 4 : Le présent arrêté est notifié à la société M.CHAPOUTIER. Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de MERCUROL-VEAUNES et tenu à la disposition du public. Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Drôme (www.drôme.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de la Drôme, le maire de la commune de MERCUROL-VEAUNES et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le **1 - JUIN 2023**

La préfète,

Pour la ~~Préfète~~, et par délégation
La Secrétaire Générale

Marie ARGOUARC'H